

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 mars 2010

(Dossier d'instruction 31/09)

En cause la S.A. INADI, dont le siège social est établi Avenue Jacques Georgin 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

1. Exposé des faits

L'éditeur interrompt régulièrement ses journaux parlés de 7 heures, 8 heures et 18 heures par de la publicité.

Selon l'article 23 al. 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, « *la publicité, le téléachat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux parlés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques* ».

La disposition relative aux journaux parlés ne figurait pas dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Cette pratique était donc autorisée jusqu'à l'entrée en vigueur, le 28 mars 2009, du décret du 5 février 2009.

Interrogé par le secrétariat d'instruction sur cette pratique qui contrevient à l'article 23 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur reconnaît les faits et signale « *avoir pris les mesures afin d'arrêter cette pratique* ».

Un monitoring du secrétariat d'instruction confirme l'arrêt de cette pratique.

Selon le secrétariat d'instruction, l'éditeur ne pouvait ignorer cette évolution du droit et cette pratique illégale a perduré pendant plusieurs semaines. Il estime dès lors qu'il convient de notifier à l'éditeur le grief d'avoir contrevenu à l'article 23 al. 2 du décret.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège estime que le grief ne doit pas être adressé à l'éditeur de services, en raison des mesures qu'il a prises avec la diligence requise dès qu'il a été informé que cette pratique était désormais interdite et en raison de son absence d'antécédents en matière de contravention aux dispositions du décret en matière de diffusion de communication commerciale.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2010.